

En quelques chiffres (2010)

Nombre de bénéficiaires : 2 367 294 familles
Coût de la prestation : 12,4 Md €
Métropole/DOM : identique

Montants au 1^{er} avril 2012 (hors CRDS)

Montant prime à la naissance : 912,12 €
Montant prime à l'adoption : 1 824,25 €
Montant allocation de base : 182,43 €

Historique

La mise en place de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) a été décidée lors de la conférence de la famille de 2003. Cette prestation unique, versée depuis le 1^{er} janvier 2004, a permis de simplifier le dispositif existant avant cette date, d'élargir le champ des bénéficiaires, de revaloriser les prestations.

Objectif de la prestation

La PAJE a pour objet d'une part, de permettre de faire face aux dépenses liées à l'arrivée de l'enfant et d'autre part, de concilier vie professionnelle et vie familiale. Elle est attribuée aux parents ou à toute personne qui assume la charge d'un enfant né, accueilli ou adopté. Elle se compose de la prime à la naissance, de l'allocation de base (AB), du complément de libre choix d'activité (CLCA) et du complément de libre choix du mode de garde (CMG).

Conditions d'attribution

■ *La prime à la naissance ou à l'adoption (PN ou PA)*

La prime à la naissance ou à l'adoption est versée, sous condition de ressources, lors du 7^e mois de la grossesse pour chaque enfant à naître, ou, lors de l'arrivée au foyer de l'enfant de moins de 20 ans, adopté ou accueilli en vue d'adoption.

- En cas de grossesse : celle-ci doit être déclarée à la CAF et à la CPAM dans les 14 premières semaines.
- En cas d'adoption : l'enfant, de moins de 20 ans, doit avoir été confié par le service d'aide sociale à l'enfance, un organisme autorisé pour l'adoption ou une autorité étrangère compétente.

Nombre d'enfants à charge	Plafonds des ressources	
	Couples avec un seul revenu	Parent isolé ou couples avec deux revenus
1 enfant	34 103 €	45 068 €
2 enfants	40 924 €	51 889 €
3 enfants	49 109 €	60 074 €
Par enfant en plus	8 185 €	8 185 €

Plafond des ressources au 1^{er} janvier 2012, appliqués aux ressources 2010.

La prime est de 912,12 €. Pour les enfants adoptés ou accueillis en vue d'adoption, son montant est doublé, soit 1 824,25 €.

Au total, ces prestations représentent une dépense de 658,46 millions d'euros en 2010.

■ *L'allocation de base (AB)*

L'allocation de base est attribuée pour chaque enfant à partir du mois de la naissance jusqu'au troisième anniversaire. Elle est versée sous condition de ressources, en fonction des mêmes plafonds de ressources que pour la prime à la naissance ou à l'adoption (voir ci-dessus).

Les enfants adoptés ouvrent droit à l'allocation de base. Elle est versée aux familles pendant une durée de 36 mensualités, assurant ainsi à l'enfant adopté les mêmes droits qu'à l'enfant naturel (à la condition que l'enfant soit âgé de moins de 20 ans). Le montant mensuel de l'allocation de base est de 182,43 €.

L'AB représente une dépense de 4 246 millions d'euros (2010).

■ Le complément de libre de choix d'activité (CLCA)

Ce complément est attribué lorsque l'un des parents n'exerce pas d'activité professionnelle ou travaille à temps partiel pour s'occuper d'un enfant de moins de 3 ans. Le parent doit avoir exercé une activité professionnelle pendant 2 ans (ayant donné lieu à la validation à 8 trimestres à l'assurance vieillesse) dans les 2 années qui précèdent la naissance d'un premier enfant, dans les 4 années s'il s'agit d'un deuxième enfant ou dans les 5 années pour les enfants de rang 3 ou plus.

Les deux membres du couple peuvent bénéficier chacun d'un complément de libre choix d'activité à taux partiel dans la limite du montant du taux plein. Pour faciliter la reprise d'activité des bénéficiaires du complément de libre choix d'activité à taux plein, celui-ci peut être cumulé pendant deux mois avec un revenu professionnel, lorsque la reprise de l'activité professionnelle intervient entre le 18^e et le 30^e mois de l'enfant. Cette disposition ne s'applique qu'aux familles de deux enfants et plus.

Activité professionnelle	Montant du complément (au 1 ^{er} avril 2012)	
	Bénéficiaires de l'allocation de base	Non bénéficiaires de l'allocation de base
Sans activité	383,59 €	566,01 €
Activité < 50 % du temps de travail	247,98 €	430,40 €
Activité comprise entre 50 % et 80 % du temps de travail	143,05 €	325,47 €

■ Le complément optionnel de libre de choix d'activité (COLCA)

Le COLCA est attribué au parent, ayant à charge au moins trois enfants, qui interrompt intégralement son activité professionnelle pendant une durée d'un an après la naissance ou l'arrivée de l'enfant. Le parent qui demande le bénéfice du COLCA pour un enfant renonce alors définitivement au bénéfice du complément de libre choix d'activité (CLCA), sauf en cas de nouvelle naissance ou adoption durant la période de perception du CLCA et peu attractif, le montant du COLCA est supérieure.

Montants du COLCA :

- en cas de perception de l'allocation de base : 626,99 € ;
- en cas de non perception de l'allocation de base : 809,42 €.

La dépense reportée par le complément de libre choix d'activité (CLCA+COLCA) est de 2 174 millions d'euros en 2010.

■ Le complément de libre choix du mode de garde (CMG)

Ce complément est versé lorsque la famille emploie une garde à domicile ou une assistante maternelle pour la garde d'un enfant de moins de six ans. Il est versé par enfant en cas de garde par une assistante maternelle agréée et par famille en cas de garde à domicile.

Le versement du complément est lié à l'exercice d'une activité professionnelle procurant un minimum de revenus : deux fois le montant de la base mensuelle de calcul des allocations familiales si la charge des enfants est assumée par un couple (790,08 €) et une fois le montant de cette base si la charge des enfants est assumée par une personne seule (395,04 €).

Pour les étudiants (personnes seules ou couples d'étudiants) ainsi que pour les bénéficiaires de certains minima sociaux, cette condition de revenu minimum n'est pas exigée lors de l'ouverture du droit. Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active, cette condition d'activité minimum n'est pas exigée si le bénéficiaire est inscrit dans une démarche d'insertion professionnelle. Pour les non salariés, il est tenu compte d'une affiliation à l'assurance vieillesse et de l'acquiescement du dernier terme de cotisations exigibles.

Le montant de la prise en charge partielle de la rémunération de l'assistant maternel ou de la personne qui garde les enfants à domicile varie selon les ressources et l'âge des enfants.

Le montant de la prise en charge partielle de la rémunération de l'assistant maternel ou garde à domicile varie selon les ressources et l'âge des enfants.

Nombre d'enfant à charge	Revenus (R)		
	1 enfant	R < 20 281 €	20 281 € < R < 45 068 €
2 enfants	R < 23 350 €	23 350 € < R < 51 889 €	R > 51 889 €
3 enfants	R < 27 033 €	27 033 € < R < 60 074 €	R > 60 074 €
Par enfant en plus	R < 3 647 €	3 647 € < R < 8 104 €	R > 8 104 €
	Montant du complément		
Enfant de moins de 3 ans	452,75 €	285,49 €	171,27 €
Enfant de 3 à 6 ans	226,38 €	142,77 €	85,63 €

Montants au 1^{er} avril 2012

Le complément de libre choix du mode de garde prend en charge :

- 100 % des cotisations et contributions sociales pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ;
- 50 % des cotisations et contributions sociales pour la garde à domicile ;
- 85 % maximum du salaire net de la personne qui assure la garde des enfants.

Le complément est également attribué aux personnes qui recourent à un organisme privé pour assurer la garde de leurs enfants selon des modalités spécifiques dès lors qu'elles répondent aux conditions de droit de ce complément et que l'enfant est gardé un minimum d'heures. Dans ce cas, le complément est majoré et versé directement à la famille (pas de prise en charge de cotisations sociales).

Le CMG représente une dépense de 5 300 millions d'euros en 2010.